



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 40069

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un point d'interprétation de code des impôts. Il lui indique que les indemnités journalières versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux n'ont, semble-t-il, pas à être portées sur leur déclaration d'impôt sur le revenu et ce, tant que durent l'arrêt de travail, le traitement et la surveillance médicale. En revanche, si les personnes concernées, faute d'espoir de guérison, sont mises en invalidité et perçoivent une pension à ce titre, cette dernière est considérée comme un revenu imposable. Or les pensions d'invalidité sont bien souvent inférieures au montant des indemnités journalières. Le traitement et la surveillance sont en outre les mêmes et impliquent autant, si ce n'est plus, de dépenses. Il souligne qu'une telle situation est difficilement compréhensible. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour y apporter un correctif.

Texte de la réponse

Les pensions d'invalidité constituent, comme l'ensemble des pensions, un revenu de remplacement et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Le législateur a certes admis que les indemnités journalières de sécurité sociale versées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse soient exonérées d'impôt sur le revenu, mais il n'est pas possible d'étendre la portée de cette mesure à d'autres catégories de revenus, notamment aux pensions d'invalidité qui se substituent, après un certain délai, aux indemnités journalières de maladie. Cela étant, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue suivant des règles favorables. Elles ne sont pas soumises à l'impôt lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation. En outre, les pensions d'invalidité font l'objet, comme les autres pensions ou retraites, d'un abattement spécifique de 10 p. 100 le solde n'étant retenu dans l'assiette de l'impôt qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Par ailleurs, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Elles bénéficient aussi d'un abattement sur leur revenu imposable dont le montant a été porté par la loi de finances pour 1996 à 9 620 F ou 4 810 F, selon que le revenu n'excède pas 59 500 F ou 96 200 F pour l'imposition des revenus de l'année 1995. Ces dispositions permettent ainsi aux personnes seules handicapées, dont les pensions constituent le seul revenu, d'être exonérées d'impôt lorsque le montant déclaré de ces pensions n'excède pas 82 640 F au titre de l'année 1995. Enfin, les personnes handicapées qui souscrivent un contrat d'épargne handicap ont droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant de la part d'épargne de la prime versée dans la limite de 7 000 F plus 1 500 F par enfant à charge. L'ensemble de ces dispositions témoigne de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation des personnes invalides.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40069

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3203

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4598